ABC CULTURE

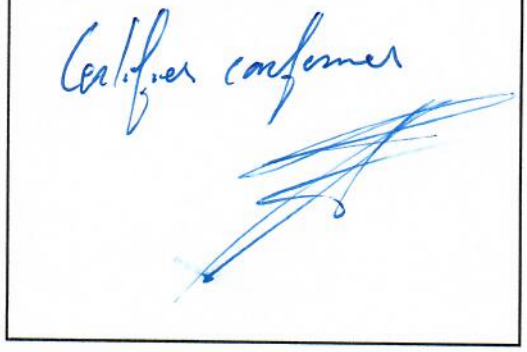
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : 109 rue du 1er mars 1943
69100 Villeurbanne
793 190 968 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 10.06.24

Le Président
Monsieur Alexis BERTHUY

Signature :
« Certifiés conformes »



ABC CULTURE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : 109 rue du 1er mars 1943
69100 Villeurbanne
793 190 968 RCS LYON

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de vente à distance sur catalogue général, vente de livre, CD, DVD et tous produits numériques et multimédia
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous les autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABC CULTURE**

Tous actes et tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et le montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi : 109 rue du 1er mars 1943, Bâtiment C, 69100 Villeurbanne.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSIONS DES ACTIONS – CESSION DES ACTIONS – AGRÉMENT

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs une somme de 5 000 euros.

Monsieur Nicolas BACCELLI a déclaré, dans l'acte constitutif, que la somme apportée provenait de fonds acquis antérieurement à la conclusion d'un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de l'indivision.

Par décision de l'assemblée générale du 15 septembre 20215, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 000 euros pour être porté à 40 000 euros par incorporation partielle du compte « autres réserves ».

L'assemblée générale a décidé, par délibérations en date du 3 décembre 2015, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros divisé en 4 000 actions de 10 euros, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérales de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. CESSION DES ACTIONS – AGRÉMENT

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

 Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé rejeté.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

 a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ– CONTRÔLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée indéterminée, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par le Président de cette personne morale ou toute autre personne désignée par les dirigeants sociaux de cette personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois à l'avance.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le Président révoqué a droit à une indemnité si le principe et le quantum de cette indemnité ont été prévus par sa décision de nomination.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL MANDATAIRE

Par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, la Société peut se doter d'un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, ayant pour mission de représenter la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au Président et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la Société.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par le dirigeant de cette personne morale.

La durée des fonctions du Directeur Général et ses pouvoirs sont fixés par sa décision de nomination. Ses pouvoirs ne peuvent, en tout état de cause, excéder ceux conférés au Président.

En cas de décès, dissolution, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre (4) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Sur autorisation du Président, le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 17.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable ad nutum à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés.

ARTICLE16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIÉS

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général mais également l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont préalablement approuvées et soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de Commerce. Elles font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, celles-ci doivent être communiquées aux commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A- Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut pour ces décisions déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve des dispositions légales, l'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

1. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. nomination des commissaires aux comptes ;
3. nomination et révocation du Président ou du Directeur Général, fixation de leur rémunération ;

4. dissolution de la Société ;
5. augmentation et réduction du capital ;
6. fusion, scission et apport partiel d'actif ;
7. prorogation de la société ;
8. transformation de la société ;
9. modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

Toutes les autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B- Décisions collectives des associés

a) Si la Société comporte plusieurs associés, les associés sont convoqués par tout moyen à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de 5 % du capital. Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, courriel, télécopie, sms, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par la Président ou par toute personne mandatée par lui. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentées, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actions détenues par des associés présents ou représentées représentent plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société. Les décisions soumises en assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix attachées aux actions détenues par les associés présents ou représentés à cette assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Ces derniers peuvent émettre leur vote par tous moyens, un formulaire de vote pouvant leur être remis par le Président. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions. Les décisions soumises à consultation écrite doivent par conséquent être approuvées à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

b) Si la Société comporte plusieurs associés, et sous réserve des dispositions légales, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

1. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. nomination des commissaires aux comptes ;
3. nomination et révocation du Président ou du Directeur Général, fixation de leur rémunération ;
4. dissolution de la Société ;
5. augmentation et réduction du capital ;
6. fusion, scission et apport partiel d'actif ;
7. agrément d'un nouvel associé ;
8. prorogation de la Société ;
9. transformation de la Société ;
10. modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

Ces décisions sont prises à la majorité simple (+1/2).

Il est toutefois précisé que certaines décisions requièrent l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions que celles visées ci-dessus relèvent de la compétence du Président.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique (ou les associés) approuve(nt) les comptes annuels, après rapport éventuel du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

AB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part de ce bénéfice distribué à titre de dividende est déterminée par décisions collective des associés.

L'associé unique, les associés, peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.